

DEPARTEMENT DU GARD – COMMUNE DE DOURBIES



ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
RÉGIE DE RECETTE DES GÎTES ET RELAIS ÉTAPE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2020 autorisant le maire à créer la régie communale de gestion des gîtes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales modifiée par la délibération 28 en date du 26 mars 2022 ;

Vu l'arrêté 189 en date du 25 mai 2021 portant création de la régie des gîtes et relais étape,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/03/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès des gîtes communaux de la commune de Dourbies à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Mairie de Dourbies, rue de la Mairie, 30750 DOURBIES.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année et ne concerne que les gîtes communaux.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Séjour dans les gîtes municipaux
2. Taxes de séjour

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Chèques vacances
- 4° : Virements bancaires

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000€. Un fond de caisse de 100€ sera remis au régisseur.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie du Vigan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum tous les 3 mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

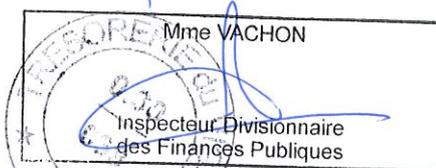
ARTICLE 11 : Mme le Maire de la commune de Dourbies et le comptable public assignataire de la trésorerie du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de DOURBIES le 29 mars 2022

Le Maire
Irène LEBEAU

Avis du comptable assignataire

Avis favorable



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.